

Mandats du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition; du Rapporteur spéciale sur les droits des personnes handicapées; de la Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant; et du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

REFERENCE:
AL VAT 1/2021

7 avril 2021

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition; Rapporteur spéciale sur les droits des personnes handicapées; Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant; et Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, conformément aux résolutions 45/10, 44/10, 43/22 et 43/20 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant les nombreuses allégations dans le monde d'abus et violences sexuels commis par des membres de l'Église catholique contre des enfants et les mesures adoptées par l'Église catholique pour protéger les auteurs présumés d'abus, dissimuler les crimes, entraver la responsabilisation des agresseurs présumés, et éluder les réparations dues aux victimes.

Nous aimerions rappeler la communication AL VAT1/2019 envoyée le 2 avril 2019 par le Rapporteur spécial sur la vente et l'exploitation sexuelle des enfants, y compris la prostitution des enfants, la pornographie juvénile et tout autre matériel d'exploitation sexuelle des enfants. La communication portait sur les nombreux cas d'abus et d'exploitation sexuels commis par des membres du clergé de l'Église catholique dans le monde au cours des dernières décennies, et faisait état de rapports pertinents sur de telles pratiques en Australie, aux États-Unis et en Pologne, Irlande, et Pays-Bas. Elle a également noté le défaut des autorités de l'Église de signaler les plaintes des victimes aux autorités civiles ou de destituer les auteurs présumés, préférant les transférer à d'autres institutions de l'Église catholique. En ce qui concerne la vente d'enfants, la communication traite également des adoptions illégales signalées en Espagne, en Irlande, au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et Irlande du Nord, en Australie et en Belgique dans des institutions dirigées ou impliquant l'Église catholique.

Le 19 décembre 2019, le Rapporteur Spécial sur la vente et l'exploitation sexuelle des enfants a publié un communiqué de presse saluant la décision du Pape François d'abolir la politique de secret de l'Église catholique romaine dans les cas d'abus sexuels sur des enfants, qui empêchait les victimes d'obtenir justice et réparation, et observant que maintenant que la transparence au sein des hiérarchies de l'Église a été réalisée, la voie de la responsabilité civile et pénale laïque pour ces abus est ouverte. Le Rapporteur Spécial a appelé le Vatican à prendre toutes les mesures nécessaires pour que justice et réparation soient rendues aux victimes du monde entier

par des enquêtes rapides et approfondies soumises à l'examen du public, par la poursuite des auteurs présumés et par l'application de l'obligation de déclaration pour tous les membres du clergé et du personnel qui ont connaissance de ces actes ignobles.

Sans vouloir revenir sur le contenu détaillé de la communication AL VAT 1/2019 et le communiqué de presse du 19 décembre 2019, nous souhaitons réitérer notre vive préoccupation concernant les allégations qui y sont contenues, et rajouter des informations complémentaires qui ont été portées à notre connaissance. En outre, nous tenons à exprimer notre préoccupation face à l'absence de réponse du gouvernement de Votre Excellence à cette communication.

Selon les informations reçues :

En Allemagne, en septembre 2018, le public a pris connaissance des résultats d'un rapport commandé par la Conférence Episcopale Allemande pour évaluer l'ampleur des abus au sein du clergé catholique après que plusieurs cas aient été découverts en 2010. Le rapport a estimé l'existence de 1670 abus commis par le clergé et de 3677 victimes, et a noté la pratique consistant à transférer les prêtres accusés de paroisse en paroisse et la destruction des preuves concernant les abus. L'étude avait été menée par trois universités allemandes sur la base de plus de 38 000 documents et témoignages.

En Belgique, plus d'un millier de cas d'abus ont été vérifiés par les autorités catholiques et belges.

En France, la Conférence Episcopale Française a mis en place une commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Église. Un rapport préliminaire indiquait que 4000 victimes et 1500 agresseurs présumés avaient été identifiés et que 500 dossiers avaient été transmis au tribunal.

Au Canada, en 2006, la Convention de règlement relative aux pensionnats indiens a été signée entre les peuples indigènes du Canada, le gouvernement fédéral et les églises qui géraient les écoles où les enfants indigènes, séparés de force de leurs familles, étaient institutionnalisés. Les écoles étaient financées par le gouvernement et gérées par les églises, dont beaucoup étaient catholiques. L'accord a créé la Commission de vérité et de réconciliation, qui a tenu des audiences dans tout le pays entre 2008 et 2015. La Commission a constaté que parmi les 150 000 enfants qui ont fréquenté les pensionnats au cours de ses 120 ans d'histoire, environ 3200 enfants sont décédés dans ces écoles, et 31 970 ont été victimes d'agressions sexuelles résolues par le processus d'évaluation indépendant. En outre, 5 995 cas d'agression sexuelle étaient encore en cours au moment de la publication du rapport. En mars 2019, cinq diocèses canadiens ont indiqué qu'ils lanceraient également des enquêtes pour quantifier les abus sexuels non liés aux pensionnats.

Au Chili, 344 allégations ont été découvertes contre des ecclésiastiques accusés d'avoir agressé sexuellement des enfants, dont 220 ont fait l'objet d'une enquête par le ministère public.

Au Mexique, la Congrégation des Légionnaires du Christ a admis que 33 membres de l'ordre ont abusé de 175 mineurs, que 11 des auteurs avaient été

violés par le fondateur de la congrégation et sont ensuite devenus des abuseurs eux-mêmes, et que seul le fondateur avait maltraité plus de 60 enfants. Le Saint-Siège, à travers le Nonce de Mexique, a reconnu publiquement qu'au cours des dix dernières années, 426 clercs ont fait l'objet d'enquêtes pour pédérastie, dont 217 ont démissionné.

En Colombie, le cardinal archevêque de Bogotá a rapporté, en mars 2019, que 12 cas d'abus sexuels dans son archidiocèse ont été dénoncés devant les tribunaux colombiens, et que plus d'une centaine de cas ont été rapportés au niveau national, sans fournir de chiffre officiel.

En Argentine, des plaintes pénales ont été déposées contre les autorités de l'Institut «Antonio Provolo », un établissement d'enseignement catholique pour les personnes ayant un handicap auditif, situé dans la province de Mendoza. Les plaintes des victimes et les enquêtes judiciaires qui ont suivi ont révélé des actes systématiques de violence physique, psychologique et sexuelle perpétrés pendant au moins 12 ans par deux prêtres, des employés laïcs et des religieuses contre des enfants hébergés dans l'institut. Les deux prêtres ont été condamnés respectivement à 45 ans et 42 ans de prison, et un membre du personnel laïc à 18 ans de prison. Huit autres personnes, y compris des religieuses, ont été inculpées et attendent de jugement. L'un des deux prêtres condamnés avait déjà fait l'objet des accusations similaires dans les instituts Provolo situés à Vérone, en Italie, et à La Plata, en Argentine, où il avait été transféré pour échapper au risque de poursuites. Dans le cadre de l'enquête pénale, le ministère public a demandé aux émissaires du Vatican de fournir les dossiers des enquêtes canoniques sur l'affaire, ce qu'ils ont refusé en invoquant le concordat signé entre le Saint-Siège et l'Argentine en 1966 (déclaré inconstitutionnel par la Cour suprême de Mendoza). De nombreux procès civils ont été intentés contre l'Église, demandant l'adoption de mesures de satisfaction et de non-répétition afin d'obtenir une réparation complète. Cependant, l'Église catholique a adopté des stratégies dilatoires et obstructionnistes, notamment en revendiquant le principe de la prescription et en adoptant des mesures pour protéger les propriétés de l'Église contre le saisie.

Alors que certaines enquêtes ont été lancées par le Vatican ou par des diocèses locaux ou nationaux, les rapports signalent les tentatives persistantes de l'Église catholique pour protéger les agresseurs présumés de la justice laïque en faisant obstruction aux procédures judiciaires, en refusant l'accès aux dossiers de l'Église documentant les réclamations contre les agresseurs, en accueillant les agresseurs au Vatican d'où l'extradition est refusée, ou en transférant les agresseurs hors des pays où ils peuvent être poursuivis. L'Église a également ouvertement fait campagne contre l'amélioration des cadres juridiques nationaux pour les enquêtes, les poursuites et l'octroi de réparations aux victimes d'abus sexuels, y compris en plaidant pour le maintien des délais de prescription pour les crimes sexuels.

En 2014, le Comité des droits de l'enfant a constaté que le Saint-Siège n'avait pas reconnu l'ampleur des crimes commis par le clergé et n'avait pas pris les mesures nécessaires pour y remédier. Il a également noté l'adoption de politiques et de pratiques qui ont permis la continuation des abus sexuels commis par des ecclésiastiques et l'impunité des auteurs, comme le transfert

d'abuseurs sexuels d'enfants bien connus ; la réticence ou le refus de coopérer avec les autorités judiciaires et les commissions d'enquête nationales; l'utilisation continue du code du silence - sous peine d'excommunication - qui empêche de signaler les crimes aux autorités chargées de l'application de la loi et l'omission de rendre ces rapports obligatoires. Le Comité a également noté que dans les cas où des abus sexuels sur des enfants avaient été traités par le Saint-Siège, ils avaient fait l'objet de procédures confidentielles et de mesures disciplinaires, ce qui permettait aux auteurs d'abus et aux dissimulateurs d'échapper aux procédures judiciaires nationales (CRC/C/VAT/CO/2).

Le Comité contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a également observé en 2014 que les concordats et autres accords négociés par le Saint-Siège avec d'autres États font obstacle à la poursuite des auteurs présumés d'infractions car ils limitent la capacité des autorités civiles à interroger, à contraindre à la production de documents ou à poursuivre les personnes associées à l'Église catholique. Il a en outre noté que si de nombreux diocèses et ordres religieux ont conclu des accords financiers avec les victimes d'abus, de nombreuses victimes présumées ne peuvent obtenir réparation et a noté à cet égard les mesures prises par certains responsables de l'Église pour protéger les biens contre la saisie par les autorités civiles dans le but de fournir une réparation aux victimes (CAT/C/VAT/CO/1).

En réponse aux demandes de changement, en février 2019, le Pontife a convoqué une réunion au sommet des dirigeants de l'Église pour traiter la crise des abus sexuels, qui s'est terminée par un appel "à une lutte totale contre les abus des "mineurs"". Quelques semaines plus tard, le Pontife a publié une nouvelle loi canonique exigeant que les responsables de l'Église signalent les cas d'abus aux procureurs du Vatican. Il a également édicté une règle exigeant que tous les responsables de l'Eglise signalent à leurs supérieurs les allégations d'abus ainsi que les tentatives de dissimulation.

En janvier 2020, de nouvelles règles du Vatican sont entrées en vigueur, abolissant le secret pontifical dans les affaires d'abus sexuels, ce qui a permis - mais pas rendu obligatoire - aux membres de l'Église de partager des rapports, des témoignages et des documents avec les autorités séculières des pays concernés, à leur demande. Les nouvelles directives précisent que "la confidentialité n'empêche pas l'accomplissement des obligations prévues en tout lieu par les lois civiles, y compris toute obligation de rapport, et l'exécution des demandes exécutoires des autorités judiciaires civiles". Il n'était toutefois pas clair si la nouvelle politique serait appliquée rétroactivement.

Le Pontife a également apporté des modifications au droit canonique contre la pornographie des enfants pour le rendre plus strict. En octobre 2020, le premier procès contre deux ecclésiastiques pour abus sexuels et dissimulation s'est ouvert devant le tribunal pénal du Vatican. En novembre 2020, le Pontife s'est engagé à débarrasser l'Église catholique des abus sexuels, le lendemain de la publication par le Vatican d'un rapport détaillé sur les décennies de dissimulation par l'Église des abus sexuels commis par un cardinal aux États-Unis.

Nous réitérons notre plus grande préoccupation face aux nombreuses allégations de cas de violences sexuelles commises par des membres de l'Église catholique contre des enfants dans le monde entier, ainsi qu'aux mesures adoptées par l'Église catholique pour protéger les auteurs présumés d'abus, dissimuler les crimes et entraver la responsabilisation, ce qui a conduit à l'impunité des crimes commis, à la répétition des violations au fil des décennies et au nombre croissant de victimes, ainsi qu'à l'absence de réparation et de soutien aux victimes. Nous demandons instamment au gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin aux violations présumées et prévenir qu'elles ne se reproduisent et, pour garantir et faciliter la responsabilisation de toute personne responsable des violations présumées, ainsi que la réparation due aux victimes.

Nous accueillons avec satisfaction les nouvelles règles établies par le Saint-Siège pour abolir le secret pontifical dans les cas d'abus sexuels, pour exiger le signalement de ces abus et de leur dissimulation auprès des supérieurs du clergé et des procureurs du Vatican, et pour permettre le signalement de ces cas et la présentation de documents aux autorités civiles des juridictions concernées. Nous regrettons toutefois que la demande de signalement des crimes aux autorités civiles ne soit pas encore obligatoire et nous exhortons le gouvernement de votre Excellence à envisager de rendre cette demande obligatoire dans les meilleurs délais. Nous accueillons également avec satisfaction des rapports concernant les premières poursuites engagées devant le tribunal pénal du Vatican pour abus sexuels et dissimulation lors d'un séminaire au Vatican et nous exhortons le gouvernement de votre Excellence à poursuivre pénalement tous cas présumés d'abus sexuelles des enfants et/ou leur dissimulation, envoyant ainsi un signal clair à tous les membres de l'Eglise catholique que ces violations ne seront plus jamais tolérées.

Nous exprimons en outre notre préoccupation face aux tentatives soutenues des membres de l'Église catholique de saper les efforts législatifs visant à améliorer la justiciabilité de la violence sexuelle contre les enfants dans les juridictions nationales, ainsi qu'au lobby concomitant exercé par les membres de l'Église pour conserver les délais de prescription de ces crimes, ce qui empêche les victimes qui atteignent l'âge adulte -moment où elles sont plus capables de dénoncer devant un tribunal le préjudice qu'elles ont subi- de signaler ces crimes. Nous demandons instamment aux membres de l'Église catholique de s'abstenir de mettre en œuvre des pratiques visant à réduire l'accès de victimes à la justice pour des violations subies.

En outre, nous sommes gravement préoccupés par les allégations persistantes d'obstruction et de manque de coopération de l'Église catholique avec les procédures judiciaires domestiques, afin d'empêcher la responsabilisation des agresseurs et l'octroi de réparations aux victimes. Nous sommes également préoccupés par les concordats et autres accords négociés par le Saint-Siège avec des États, qui limitent la capacité des autorités civiles à interroger, contraindre à la production de documents ou poursuivre des personnes associées à l'Église catholique. Nous demandons instamment au gouvernement de votre Excellence de s'abstenir de recourir à des pratiques d'obstruction et à collaborer pleinement avec les autorités judiciaires civiles et policières des pays concernés, ainsi qu'à s'abstenir de signer ou de faire appel aux accords existants pour échapper la responsabilisation des membres de l'église accusés d'avoir commis des abus.

Compte tenu que ces violations, et leur dissimulation, auraient été commis pendant des décennies dans un grand nombre de pays du monde, ainsi que les dizaines

de milliers de victimes présumées, nous remarquons avec grande préoccupation l'apparente généralisation des cas d'abus sexuelles contre des enfants ainsi que la pratique apparemment systématique de dissimulation et d'obstruction de la responsabilisation des agresseurs présumés appartenant à l'Église catholique. A cet égard, nous vous rappelons l'obligation des états, comme signalé dans les standards internationaux de droits humains, de prendre des mesures de justice, vérité, réparations et garanties de non répétition pour répondre aux violations graves des droits humains.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits humains**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire et actualisé en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir des détails et, le cas échéant, les résultats de toute enquête récente, y compris des enquêtes judiciaires ou autres, et des poursuites engagées en rapport avec des abus sexuelles infligés à des enfants (y compris les adolescents) par des membres du clergé de l'Église catholique.
3. Veuillez signaler si des règlements ont été adoptées pour établir l'obligation de notifier aux autorités civiles, sans crainte de représailles, tous les cas présumé d'abus sexuel perpétrés par des membres de l'Église catholique, ainsi que les cas de collaboration u occultation de ses crimes. Veuillez signaler si des règlements ont été adoptées pour établir l'obligation de collaborer avec las autorités civiles et apporter la documentation nécessaire liés aux cas présumé d'abus sexuel.
4. Veuillez informer si le Gouvernement de votre Excellence a pris des mesures pour abroger les règles des concordats ou des accords bilatéraux qui empêchent les autorités civiles de mener des enquêtes efficaces sur les abus sexuels ecclésiastiques.
5. Veuillez signaler si des mesures ont été adoptées pour interdire la pratique de transférer les membres de l'Église catholique accusées d'avoir commis des abus à d'autres diocèses ou institutions ecclésiastiques.
6. Veuillez fournir des précisions sur les mesures prises pour détecter, faire face et remédier à toutes les formes de violence et de maltraitance infligé a des enfants par des membres du clergé de l'Église catholique. Veuillez indiquer notamment s'il existe un mécanisme indépendant de plainte pour le cas d'abuse des enfants ; de contrôle systématique du

comportement des membres du clergé en contact avec des enfants ; et de faciliter l'accès de victimes à la justice et aux recours, y compris l'aide juridique gratuite.

7. Veuillez fournir des précisions sur les mesures prises pour garantir la non-répétition des faits dénoncés ci-dessus.
8. Veuillez fournir des informations sur les mesures concrètes prises pour assurer des procédures de sélections rigoureuses et de vérifications des antécédents des membres du clergé de l'Eglise Catholique qui entrent en contact avec des enfants.
9. Veuillez informer si le Gouvernement de votre Excellence a présenté des excuses publiques dirigé aux milliers de victimes d'abus sexuels commis par des membres de l'Eglise catholique.
10. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour veiller à ce que toute personne condamnée pour être impliquée dans des abus sexuels soit retirée de la hiérarchie de l'Eglise.

Nous serions reconnaissants de recevoir une réponse de votre part à ces questions dans un délai de 60 jours. Passé ce délai, cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des droits de l'homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin aux violations présumées et prévenir qu'elles ne se reproduisent et, dans le cas où les enquêtes confirment ou suggèrent que les allégations sont exactes, pour garantir et faciliter la responsabilisation de toute personne responsable des violations présumées, et pour réparer des victimes. Egalement, nous voudrions demander instamment au gouvernement de votre Excellence de mettre en place de toute urgence un mécanisme d'enquête visant à clarifier et à établir la vérité sur toutes les allégations de violences sexuelles commises contre des enfants, et leur dissimulation, par des clercs de l'Eglise catholique dans différents pays du monde, et de procéder à la réparation due aux victimes. Un tel mécanisme doit être indépendant, autonome des autorités ecclésiastiques, et conforme aux normes internationales.

Veuillez noter qu'une copie de cette lettre a également été envoyée aux Gouvernements des pays susmentionnés.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Fabian Salvioli

Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition

Gerard Quinn

Rapporteur spéciale sur les droits des personnes handicapées

Mama Fatima Singhateh

Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant

Nils Melzer

Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits humains

En relation avec les faits et préoccupations susmentionnés, et sans préjuger de l'exactitude de ces allégations, nous souhaitons attirer l'attention du gouvernement de votre Excellence sur les normes et standards internationaux pertinents.

Nous vous rappelons que le Saint-Siège fait partie de la Convention relative aux droits de l'enfant depuis le 20 avril 1990. Selon l'article 19 de la Convention les États parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle. Ces mesures de protection doivent comprendre des procédures efficaces de prévention, ainsi que d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrits ci-dessus, et comprendre également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire.

Nous aimerions aussi attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur l'article 12 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, accédée par le Saint-Siège le 26 juin 2002, qui oblige les autorités compétentes d'entreprendre une enquête rapide et impartiale quand il y a des motifs raisonnables de croire que la torture a été commise, ainsi que l'article 7 qui exige des États parties à poursuivre les auteurs présumés d'actes de torture. L'Observation générale n°2 du Comité rappelle que les États sont internationalement responsables des actes et omissions de leurs fonctionnaires et autres personnes agissant à titre officiel ou pour le compte de l'Etat, en liaison avec l'Etat, sous sa direction ou son contrôle, ou autrement sous couvert de la loi. Cette responsabilité s'étend aux actes et omissions des fonctionnaires d'un État partie déployés dans le cadre d'opérations à l'étranger.

Nous souhaiterions faire référence à l'obligation d'enquêter sur les violations flagrantes des droits humains, de les punir et d'accorder réparation aux victimes. L'article 8 du Déclaration universelle des droits de l'homme, stipule que toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi. Comme l'a établi le Comité des droits de l'homme dans son Observation générale n° 31, les États ont l'obligation d'enquêter sur les violations graves des droits humains et de les punir. Le fait de ne pas enquêter sur ces violations et de ne pas les poursuivre constitue en soi une violation des normes des traités relatifs aux droits humains (paragraphe 18). L'impunité pour de telles violations peut être un élément important contribuant à la récurrence des violations.

A cet égard, l'Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits humains par la lutte contre l'impunité de février 2005 (principe 2), rappelle le devoir des États d'entreprendre des enquêtes rapides, approfondies, indépendantes et impartiales sur les violations des droits humains et du droit international humanitaire et de veiller à ce que les responsables de crimes graves au regard du droit international soient poursuivis, jugés et dûment punis (principe 19).

Comme l'a noté le rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, nous souhaitons souligner que, du point de vue des droits humains, l'obligation d'enquêter et de poursuivre découle du droit à un recours effectif. Elle fait également partie du droit de la victime, des membres de sa famille immédiate et, dans certains cas, de la société dans son ensemble, de connaître la vérité. L'administration de la justice face à de graves violations des droits humains est un élément central pour prévenir la répétition de ces violations. La promotion d'une culture de l'impunité contribue au cercle vicieux de la violence.

En plus, nous souhaiterions faire référence au droit inaliénable de connaître la vérité sur les événements passés concernant la perpétration de crimes odieux et sur les circonstances et les raisons qui ont conduit, par des violations massives ou systématiques, à la perpétration de ces crimes, tel qu'établi dans l'Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits humains par la lutte contre l'impunité de février 2005 (principe 2). L'exercice complet et effectif du droit à la vérité constitue aussi une garantie essentielle contre la répétition des violations (principe 5). En outre, le principe 12 souligne que lors de la création d'une commission d'enquête sur les violations passées des droits humains, le gouvernement devrait s'engager à tenir dûment compte des recommandations de la commission.

Nous souhaiterions également rappeler le droit des victimes de violations des droits humains à recevoir une réparation complète pour le préjudice subi. L'Ensemble de principes actualisé (articles 31-34) rappelle le devoir des États de réparer les préjudices subis par les victimes. Pareillement, les Principes fondamentaux et directives des Nations Unies concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits humains et de violations graves du droit international humanitaire établissent le droit des victimes à recevoir une réparation adéquate, effective et rapide pour le préjudice subi, et à avoir accès aux informations pertinentes sur les mécanismes de réparation. La réparation doit être proportionnelle à la gravité des violations et du préjudice subi. Les victimes devraient recevoir une réparation complète et effective, qui comprend les formes suivantes : restitution, indemnisation, réhabilitation, satisfaction et garanties de non-répétition (paragraphe 10, 11, 15 et 18).

Nous souhaiterions saisir cette occasion pour rappeler les recommandations sur les questions susmentionnées contenues dans les observations finales concernant le Saint-Siège, adoptées en 2014 par le Comité des droits de l'enfant (CRC/C/VAT/CO/2) et le Comité contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT/C/VAT/CO/1), comme déjà note en détail dans la carte de allégations AL VAT1/2019 précitée.

Nous souhaitons également attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH) qui s'appliqueraient dans ce cas. En particulier, l'article 16 affirme l'obligation des États de protéger les personnes handicapées contre toutes les formes d'exploitation, de violence et d'abus. Il impose aux États l'obligation de prévenir toute forme d'abus en garantissant une surveillance indépendante de tous les établissements et programmes destinés aux personnes handicapées, et appelle à des enquêtes approfondies sur les allégations de violations graves des droits humains.

En outre, le paragraphe 4 de l'article 16 de la CDPH stipule que les États doivent prendre toutes les mesures appropriées pour faciliter le rétablissement

physique, cognitif et psychologique, la réadaptation et la réinsertion sociale des personnes handicapées qui ont été victimes d'exploitation, de violence ou d'abus dans toutes les conditions. Cette disposition doit être lue conjointement avec l'article 7 de la CDPH, qui stipule que les enfants handicapés jouissent de tous les droits humains et libertés fondamentales sur un pied d'égalité avec les autres enfants, et avec l'article 17, qui dispose que toute personne handicapée a un droit au respect de leur intégrité physique et mentale sur un pied d'égalité avec les autres.

Bien que nous prenions note que le Saint-Siège n'est pas partie à la CDPH, nous tenons à souligner qu'elle a été adoptée en tant que résolution par l'Assemblée générale et jouit d'une ratification quasi universelle. Elle est considérée comme l'interprétation la plus progressiste de tous les droits humains existants tels qu'ils s'appliquent aux personnes handicapées. Ces droits sont en outre garantis par tous les autres traités relatifs aux droits humains. Nous tenons à souligner aussi que la délégation du Gouvernement de votre Excellence a activement participé au processus de rédaction de la Convention, et recommandons donc au Saint-Siège de ratifier la CDPH et son Protocole facultatif dans les meilleurs délais.